

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 12 JANVIER 2007

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/08799

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mars 2005 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 03/14515

APPELANTS

SARL CABAC LOGISTIQUE
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Ancienne Gare SNCF
33840 CAPTIEUX

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,
assistée de Maître Isabelle DUMORTIER MEYNIER, avocat au Barreau de Paris, C2557.

Monsieur Jean Michel FALIERES
demeurant Domaine de Basset
33840 CAPTIEUX

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,
assistée de Maître Isabelle DUMORTIER MEYNIER, avocat au Barreau de Paris, C2557.

INTIMEE

Société SEVIM
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège est Espace 114 Grande rue
MONTREUX CH 1820 SUISSE

représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour,
assistée de Maître Arnaud CASALONGA, avocat au Barreau de Paris, K177.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 23 novembre 2006, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD, président et par
L. MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par la société CABAC LOGISTIQUE SARL (ci-après CABAC) et Monsieur FALIERES à l'encontre d'un jugement contradictoire rendu le 16 mars 2005 par le tribunal de grande instance de Paris dans un litige les opposant à la société SEVIM.

Il sera rappelé que la société SEVIM commercialise sous la marque "QUICK CUISINE" une gamme de plats cuisinés utilisant des emballages auto-chauffants comportant plusieurs récipients dont un dispositif de réchauffage, qui permet, par la réaction exothermique provoqué par le contact de la chaux avec l'eau, en quelques minutes d'obtenir un plat chaud consommable en tous lieux, procédé correspondant à des brevets.

La société CABAC vend également des plats cuisinés auto-chauffants dans une présentation qui a évolué au cours des années et sous la marque VITCHO à partir de 1998.

Pour la fabrication de ses emballages, la société SEVIM s'est notamment adressée à Monsieur RODRIGUEZ, dirigeant d'une société espagnole.

Au cours de l'année 2001, en raison de difficultés financières de la société espagnole qui ne payait plus ses fournisseurs dont la société CABAC, la société SEVIM est entrée en relation avec cette société. Un projet de collaboration a été envisagé mais n'a pas abouti.

Lors du Salon des Industries Alimentaires qui a eu lieu à Villepinte au mois d'octobre 2002, Madame FALIERES, gérante de la société CABAC et son époux se sont présentés au stand de la société SAMCO qui exposait des produits auto-chauffants de la marque QUICK CUISINE, en invoquant des droits sur un modèle international DM/042 844 déposé à l'OMPI le 9 janvier 1998 et en l'avisant de leur intention de déposer une plainte.

La société SEVIM a protesté auprès de la société CABAC, le modèle international ne visant pas la France et la validité de ce modèle étant douteuse en raison de son caractère fonctionnel. Elle l'a mise en demeure de cesser ces agissements constitutifs à son sens de concurrence déloyale.

Cette lettre est restée sans réponse, mais ayant appris, en août 2003, qu'une société SOMEDIS avec laquelle elle est en relation d'affaires avait été contactée par la société CABAC qui affirmait que les produits "QUICK CUISINE" étaient contrefaisant des siens au regard des brevets détenus par elle, et ayant pris connaissance de ce que Monsieur FALIERES avait déposé deux modèles relatifs aux dispositifs auto-chauffants, respectivement le 21 juillet 1997 (celui-ci correspondant au modèle international) et le 12 novembre 2002, la société SEVIM a, par acte d'huissier du 24 septembre 2003, assigné la société CABAC et Monsieur FALIERES pour voir constater l'existence d'actes de

12/01 2007 11:33 FAX

concurrency déloyale et parasitaire et obtenir la nullité des modèles déposés.

Ces derniers avaient soulevé une exception d'incompétence territoriale et reconventionnellement demandé la condamnation de la société SEVIM, pour contrefaçon des deux modèles déposés, au préjudice de M. FALIERES et, pour concurrence déloyale, par détournement de clientèle au préjudice de la société CABAC.

Par le jugement entrepris, le tribunal de grande instance de Paris a, essentiellement :

- rejeté l'exception d'incompétence,
- dit que les modèles n° 97 4288 et 02 6931 déposés par Monsieur FALIERES respectivement les 21 juillet 1997 et 12 novembre 2002 ne sont protégés ni au titre du droit des modèles ni au titre du droit d'auteur,
- prononcé la nullité desdits modèles,
- débouté Monsieur FALIERES de sa demande en contrefaçon,
- dit qu'en intervenant directement auprès de la clientèle de la société SEVIM pour la menacer de poursuites en contrefaçon et en apposant sur ces produits la mention trompeuse "système breveté", Monsieur FALIERES et la société CABAC ont commis des actes de concurrence déloyale,
- fait interdiction sous le bénéfice de l'exécution provisoire de poursuivre de tels actes sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision, ce tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,
- condamné in solidum Monsieur FALIERES et la société CABAC à payer à la société SEVIM la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- débouté la société CABAC de ses demandes reconventionnelles en concurrence déloyale,
- dit n'y avoir lieu à mesure de publication,
- condamné in solidum Monsieur FALIERES et la société CABAC à payer à la société SEVIM la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelants de ce jugement, par écritures du 16 novembre 2006, M. FALIERES et la société CABAC Logistique invitent la cour à :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- Et statuant à nouveau, :

- constater la validité des modèles déposés en France sous les numéros 97 4288 et 02 6931,
- constater que la société SEVIM s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en exploitant sans autorisation les modèles déposés dont elle doit réparation, en application du Livre V du Code de la propriété intellectuelle,
- constater que les modèles incriminés bénéficient de la protection édictée par les articles L. 111-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle,
- constater que le brevet espagnol référencé 20001636 est nul sur le territoire français pour défaut d'antériorité,
- constater que la société SEVIM s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au détriment de Monsieur FALIERES en exploitant sans autorisation des créations d'oeuvre de l'esprit dont il est l'auteur dont elle doit réparation, et d'actes de concurrence déloyale, notamment par des agissements parasitaires envers la société CABAC,

- condamner la société SEVIM à payer la somme de 150 000 euros à Monsieur FALIERES en réparation de son préjudice et la somme de 75 000 euros pour l'utilisation des modèles contrefaits, ainsi que la somme de 150 000 euros à la société CABAC à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et parasitaire, • faire interdiction à la société SEVIM d'exploiter les modèles déposés et sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée dans les huit jours suivant la décision,
- ordonner la confiscation de tout matériel contrefaisant en quelque lieu qu'il se situe, même entre les mains de tiers,

Cour d'Appel de Paris
4ème Chambre, section B

ARRÊT DU 12/01/07
RG n°05/08799 - 3ème page

• ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revue au choix de appelants,
• condamner la société SEVIM à payer respectivement à Monsieur FALIERES et à la société CABAC la somme de 20 000 euros à chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
• la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le montant pour ceux la concernant pourra être recouvré par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 15 novembre 2006, la société SEVIM conclut au contraire à la confirmation du jugement, sauf sur le montant des dommages et intérêt, et y ajoutant de :
- dire que le modèle n° 02 6931 déposé le 12 novembre 2002 est également nul pour cause de divulgation en application de l'article L. 511-6 du Code de la propriété intellectuelle,
- condamner in solidum les appelants au paiement de la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et parasitaire qu'ils ont commis,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société SEVIM et aux frais in solidum des appelants sans que le coût de chaque publication n'excède toutefois la somme de 5000 euros HT.,
- condamner in solidum les appelants au paiement d'une somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts par Maître OLIVIER, avoué, directement pour ceux le concernant, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Sur la demande principale en concurrence déloyale

Considérant que les appelants reprochent au tribunal de les avoir condamnés sur le fondement de la concurrence déloyale, en ayant retenu à tort, selon eux, que "la mention "système breveté" sur l'emballage des produits était trompeuse dès lors qu'ils ne contestaient pas le fait qu'ils n'étaient titulaires d'aucun brevet";

Qu'ils font valoir que, contrairement à ce qu'a dit le tribunal, la société CABAC justifie être concessionnaire exclusif du brevet n° 86.904221.8 intitulé "*barquette alimentaire comportant un dispositif de réchauffage par réaction exothermique de deux produits réactifs*" ainsi que d'un brevet européen n° 0229804 déposé le 16 juillet 1986 ; qu'en effet, Messieurs DOUCAN et BOURGUEIL, propriétaires des deux brevets susvisés ont consenti à Monsieur FALIERES, avec faculté de substitution, par contrat du 29 octobre 1992 expirant au 31 décembre 1994 et renouvelable par tacite reconduction, une licence exclusive d'exploitation des deux brevets susvisés, sous condition suspensive de l'autorisation du tribunal de commerce de VANNES pour l'acquisition par Monsieur FALIERES des actifs corporels dépendant de la société CABAC, en liquidation judiciaire, précédent concessionnaire du brevet ; que le tribunal de VANNES a autorisé cette cession ; que Monsieur FALIERES a réglé le prix d'acquisition des actifs de l'ancienne société CABAC le 8 novembre 1992 entre les mains du mandataire judiciaire et s'est, conformément au contrat substitué la société CABAC Logistique ;

Qu'ils ajoutent que les deux brevets en cause ont fait l'objet d'une constatation de déchéance le 29 mars 2002 en raison du défaut de paiement des taxes et qu'à partir de cette date, il n'est plus fait référence à la mention "système breveté" ; qu'il n'est, selon eux, pas anormal qu'aient été trouvés dans le commerce des produits portant encore cette mention en 2003, les conserves étant valables trois ans ;

Qu'ils font, en outre, observer que la société SEVIM ne démontre pas à quelle date la barquette incriminée a été acquise ; qu'elle a pu être en sa possession dès 2000, époque

12/01/2007 11:33 FAX

durant laquelle ils étaient en droit de se prévaloir de l'existence de brevet ;

Considérant que la société SEVIM soutient qu'au regard des documents relatifs au brevet n° 86.904221.8, il n'est pas établi qu'il aurait été l'objet d'une cession ou d'une licence au profit de la société CABAC LOGISTIQUE ; qu'en outre, ce brevet ne correspond pas aux caractéristiques des produits "VITCHO" en raison de l'ouverture différente de la poche de liquide (sans percuteur) ; qu'elle expose, en outre, que postérieurement à la décision de déchéance soit le 29 mars 2002, les appelants se réfèrent encore auprès de client à l'existence de brevets (lettre à la société SOMADIS du 12 août 2003), ce qu'ils poursuivent également en cours de procédure (par des courriers en date des 21 juin 2004 et 8 juillet 2004 envoyés aux sociétés ALUPAC et BOCAGE RESTAURATION) ;

Considérant, cela exposé, que le tribunal a retenu des agissements déloyaux non seulement en raison de la mention "système breveté" portée sur les emballages des produits, mais également en raison "d'interventions directes auprès de la clientèle d'un concurrent en le menaçant de poursuites judiciaires en contrefaçon au lieu de s'adresser directement à l'auteur des actes délictueux allégués" ;

Considérant que les appelants ne développent pas d'argumentation à l'encontre de cette dernière motivation ; qu'il ressort, en effet, d'une lettre envoyée par la société SOMEDIS à la société SEVIM le 12 août 2003 que la société CABAC est intervenue auprès de cette dernière en affirmant que les produits "QUICK CUISINE" étaient une contrefaçon de leurs brevets et qu'ils entendaient poursuivre judiciairement non seulement la société SOMEDIS mais également les sociétés qui commercialiseraient les productions ; qu'en 2003, il est constant que la société CABAC ne pouvait se prévaloir de droits sur des brevets qui, comme elle le reconnaît, étaient déchus ; qu'en intimidant de cette sorte des clients, les appelants ont, comme l'ont dit les premiers juges, eu un comportement déloyal dont ils doivent réparation ;

Considérant que sur le second grief de concurrence déloyale, les appelants font à juste titre valoir que la société SEVIM ne démontre pas que l'emballage comportant la mention reprochée "système breveté" aurait été commercialisé avant la date de déchéance des brevets ; que le grief ainsi fait aux appelants n'est pas fondé sur ce point, étant en l'espèce indifférent que le produit "VITCHO" soit distinct dans son mode de fonctionnement du brevet invoqué, dès lors qu'il entre néanmoins dans le champ d'application de ce brevet ;

Considérant qu'en raison du grief ainsi écarté, le préjudice subi par la société SEVIM est moins important que celui retenu par les premiers juges ; qu'il consiste essentiellement dans le trouble commercial résultant des lettres d'intimidation envoyées aux clients de la société SEVIM qui sera réparé par l'allocation de la somme de 10 000 euros ;

Considérant que les mesures de publication sollicitées par la société SEVIM ne s'imposent pas ;

Sur la validité des modèles déposés par Monsieur FALIERES et l'action en contrefaçon sur le fondement du Livre I et du Livre V du Code de la propriété intellectuelle

Sur le modèle n° 97 4288 du 21 juillet 1997

Considérant que les appelants exposent que le tribunal, en estimant que la forme de la barquette et notamment les cisures seraient nécessitées par l'obligation de rigidifier la cellulose matériau dans lequel la barquette est fabriquée, a fait une mauvaise appréciation de la qualité du matériau et de la manière dont fonctionne le procédé ; qu'ils soutiennent que :

- la résistance intrinsèque de la cellulose est parfaitement adaptée sans qu'il y ait nécessité

- 12/01 2007 11:36 FAX
- d'effectuer un renfort,
 - les ciselures, contrairement à ce que soutient la société SEVIM, ne sont nullement des cheminées d'air, car si l'on laisse les vapeurs s'échapper de cette façon, il y a perte thermique et remise en cause du procédé, la chaleur dégagée ne permettant pas d'assurer dans ce cas un réchauffage complet de la conserve alimentaire,
 - le procédé d'utilisation de ces récipients ne repose pas sur la forme ou le matériau de la barquette mais sur la colle très spécifique utilisée, mise au point après un programme de recherche, et il est inexact d'affirmer que les récipients sont scellés hermétiquement, s'ils l'étaient les gaz occlus ne pourraient pas s'échapper et le produit exploserait dans les mains de l'utilisateur,
 - "la barquette d'aluminium qualifiée de réchaud est, contrairement à ce qui est prétendu, inapte à réfléchir car du fait de sa forme et de sa surface, elle réfléchit à l'opposé, ce qui veut dire que sa forme n'est absolument pas liée à la fonctionnalité du procédé",
 - le modèle de barquette d'aluminium présente la caractéristique de n'avoir pas de fond plat mais un fond composé de trois lignes rappelant le V d'un vol d'oie, les parties intérieures rappelant la place des deux lobes du foie, notamment utilisées dans le cadre de la diffusion du foie gras produit et distribué sous la marque FALIERES LE SAVOIR FAIRE DE LA HAUTE LANDE,
 - le modèle déposé n'est pas utilisé exclusivement pour les plats auto-chauffants, et est dans son utilisation totalement apparent ;

Mais considérant que le modèle en cause a été déposé pour protéger un ensemble constitué d'une "barquette cellulose + réchaud + plat" qui sont reproduits de manière séparée sous les références n° 1-2, 1-3, 1-4, 1-5 et 1-6 ; que les premiers juges ont exactement relevé que la cellulose utilisée pour la première barquette doit, en raison de sa matière, être rigidifiée de manière à garantir sa solidité, que ce résultat est obtenu grâce aux ciselures présentes au milieu de chacun des grands côtés, associé au renforcement des bords par repli arrondi et que cette forme particulière, de par son caractère purement fonctionnel, ne présentait pas une recherche d'ordre esthétique requise au titre de la protection des modèles ;

Que c'est également par des motifs pertinents que la cour fait siens que le tribunal a retenu que le fond non plat de la barquette "en aluminium" procédait d'un impératif technique qui était celui de ménager l'emplacement de la poche d'eau et du percuteur qui, au surplus, dans l'ensemble déposé à titre de modèle n'est pas apparent pour l'utilisateur ; qu'en effet, cette barquette qualifiée de réchaud est située à l'intérieur de la barquette en cellulose ; que sa forme n'est, en conséquence, pas visible ;

Que c'est, en outre, à juste titre qu'ayant relevé que le modèle était composé d'un ensemble de pièces destiné à des plats auto-chauffants qui s'emboîtent les unes dans les autres, la circonstance suivant laquelle la barquette pouvait être utilisée de façon dissociée ne lui conférait pas un caractère propre ;

Qu'il convient toutefois de préciser, conformément aux dispositions de l'article L.511-3 ancien applicable au moment du dépôt, que ce modèle n'est pas protégeable en ce qu'il ne présente aucun effet extérieur lui donnant une physionomie propre et nouvelle ; que le jugement qui a annulé ce modèle sera en conséquence confirmé ;

Sur le modèle n° 02 6931 déposé le 12 novembre 2002

Considérant que les appelants soutiennent que le modèle relatif à une barrette de forme semi-cylindrique, présentant des bords dentelés n'est pas liée à la fonction de perforateur nécessaire pour le système chauffant ; qu'en effet, ce procédé fonctionne sans la présence de cet élément et cet objet possède plusieurs déclinaisons et usages (notamment de porte couverts) ; qu'il est, contrairement à ce qui est dit, apparent ; qu'ils soulignent enfin qu'il s'agit d'une sculpture créée en 1996 par Monsieur FALIERES ;

Considérant qu'en appel, ajoutant à la motivation retenue par les premiers juges, la société

SEVIM soutient, en outre, que ce modèle a été divulgué dès 1998, et n'est en conséquence pas valable, par application de l'article L 511-6 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant cela exposé que Monsieur FALIERES ne présente aucune argumentation nouvelle de nature à modifier la décision des premiers juges qui ont exactement dit que la forme du percuteur était liée à sa fonctionnalité précise et ne procédait pas d'une recherche esthétique, la longueur correspondant à celle de la poche en plastique devant contenir l'eau destinée à la réaction chimique avec la chaux qui sera ouverte par pression sur les pics des dentelures ; qu'il est également inopérant que cette forme puisse être utilisée à d'autres fins, le modèle déposé l'ayant été dans une fonction déterminée de percuteur, comme l'indique l'intitulé du dépôt ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a annulé le modèle, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le nouveau moyen de nullité invoqué en appel ;

Considérant que le jugement sera en outre confirmé en ce que le tribunal a considéré que ces deux objets dès lors qu'ils ne révélaient pas d'effort créatif ne présentaient pas d'originalité et ne pouvaient pas recevoir de protection au titre du Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Sur la concurrence déloyale et les actes parasitaires reprochés à la société SEVIM

Considérant que les appelants reprochent à la société SEVIM d'indiquer la mention "système breveté" sur les emballages des produits qu'elle commercialise alors qu'elle ne prouve pas être titulaire de droits sur des brevets ;

Qu'en effet, selon eux :

- la société SEVIM invoque un brevet espagnol n° 95 01942 qui ne concerne pas le territoire français et ne correspond pas au procédé utilisé par la société SEVIM, le brevet en cause prévoyant que l'utilisateur doit transpercer avec l'aide d'une grande pointe l'ensemble des réactifs, une demande de brevet complémentaire espagnol ainsi qu'une demande de brevet européen qui n'ont pas abouti,
- elle ne démontre pas de manière pertinente être titulaire de 25 % des droits de propriété du brevet n° 95 01942 et du certificat d'addition n° 200001636 (publié sous le n° 2 176 086) ;

Qu'ils lui reprochent, en outre, d'avoir réalisé une copie servile du produit commercialisé par la société CABAC, y compris dans l'étiquette et l'emballage utilisés, voulant par là-même créer une confusion dans l'esprit du public et bénéficier sans aucun investissement des frais de recherches supportés par cette société ;

Considérant, cela exposé, qu'en versant aux débats un contrat du 20 septembre 2001 aux termes duquel la société SEVIM a acquis 25 % de la propriété des droits sur le brevet espagnol n° 9501942, sur la demande de brevet complémentaire espagnol n° 200001636 ainsi que sur une demande de brevet européen n° 01500165.4, la société SEVIM apporte la preuve de ce qu'elle est en droit de se prévaloir de la propriété de brevet, sans qu'il puisse lui être reproché de ne pas justifier des paiements effectués pour l'acquisition de cette part, aucun élément du dossier ne permettant de dire que ce contrat ne serait qu'un contrat de complaisance ;

Considérant qu'il convient, toutefois, de relever que la demande de brevet européen n'existe plus, cette demande ayant été retirée le 25 juin 2005 ; que la société SEVIM ne peut dès lors s'en prévaloir ; qu'il subsiste qu'en raison du brevet espagnol et de la demande complémentaire espagnole (certificat d'addition n° 200001636 qui est conforme par son mode de fonctionnement dans la mise en contact de la chaux avec l'eau au procédé utilisé par le produit "QUICK CUISINE"), elle est fondée à se référer pour ces produits à l'existence d'un système breveté ; que ce grief de concurrence déloyale n'est en conséquence pas fondé ;

Considérant que le grief de copie servile n'est pas davantage pertinent dans la mesure où, contrairement à ce qui est prétendu, les étiquettes et emballages des produits en cause ne sont nullement identiques, ni dans leurs mentions ni dans les couleurs utilisées ; qu'il existe, en outre, une différence importante dans la présentation des produits ; qu'en effet, le produit "VITCHO" de la société CABAC doit être retiré de l'emballage par le consommateur alors que le produit "QUICK CUISINE" peut être ouvert, par le dessus de l'emballage, et être en conséquence utilisé par le consommateur, sans qu'il en soit extrait ;

Considérant que même si les parties ont eu des relations suivies durant les années 2001 et 2002, il n'est cependant pas établi que la société SEVIM se serait emparée du savoir-faire et des investissements réalisés par la société CABAC pour mettre au point le produit "QUICK CUISINE", alors que la société SEVIM démontre qu'avant le début de leurs relations, elle commercialisait déjà des produits de cette nature et qu'elle a, après rupture des négociations avec la société CABAC, investi également des sommes importantes pour la commercialisation des produits ;

Considérant, en conséquence, que la société CABAC sera déboutée de sa demande en concurrence déloyale et agissements parasitaires ;

Considérant que des raisons d'équité commandent d'allouer à la société SEVIM la somme complémentaire de 4000 euros au titre des frais d'appel non compris dans les dépens ;

Sur la demande en nullité du brevet n° 200001636

Considérant que la demande en nullité du brevet espagnol n°20001636 ne saurait prospérer, en raison du principe de territorialité des brevets, étant au surplus souligné que l'autre propriétaire du brevet en cause n'a pas été assigné dans la procédure et que la société SEVIM ne se prévaut de ce brevet que comme moyen de défense pour établir qu'elle est en droit d'inscrire le terme "système breveté" mais ne forme aucune demande à l'encontre des appelants fondée sur les revendications de ce brevet ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf sur le montant des dommages et intérêts ;

Infirmant de ce chef, statuant à nouveau et ajoutant,

Condamne in solidum la société CABAC LOGISTIQUE et Monsieur FALIERES à payer à la société SEVIM la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Les condamne in solidum à payer à la société SEVIM la somme complémentaire de 4000 euros au titre des frais d'appel non compris dans les dépens ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum la société CABAC LOGISTIQUE et Monsieur FALIERES aux entiers dépens qui seront recouvrés, pour les dépens d'appel, par Maître OLIVIER, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Cour d'Appel de Paris
4ème Chambre, section B

ARRET DU 12/01/07
RG n°05/08799 - 8ème page